

## VOUS ÊTES INTÉRESSÉ ?

- Dépôt de l'offre auprès de Pôle Emploi.  
Pour un candidat bénéficiaire du rSa, contacter le Conseil Général (Direction de l'Insertion et du Logement) : par téléphone au 05 44 30 23 60 ou par courriel à egoudard@cg23.fr
- Le Conseil Général vérifie les conditions d'éligibilité
  - Contractualisation lors d'un rendez-vous entre le Conseil Général et l'entreprise

## LE CONSEIL GÉNÉRAL À VOTRE SERVICE

- Il informe sur le CIE
- Il assure l'instruction et la contractualisation de la convention CIE
- Il assure un suivi sous forme de rendez-vous entreprise
- Il apporte une aide et un conseil en cas de besoin



Pour toute information  
contactez la  
**DIRECTION INSERTION LOGEMENT**  
au **05 44 30 23 60**  
ou par mail :  
**egoudard@cg23.fr**

## OÙ SE RENSEIGNER ?



Direction de la Communication du CG23 - IPNS



**PÔLE JEUNESSE ET SOLIDARITÉS**  
Direction de l'Insertion et du Logement  
13, rue Joseph Ducouret - 23000 Guéret  
Tél. 05 44 30 23 60 - Courriel : egoudard@cg23.fr

# LA CREUSE

Avec vous au quotidien

## LE CONTRAT INITIATIVE EMPLOI



## LE CIE, UN VRAI CONTRAT DE TRAVAIL

Le Contrat Initiative Emploi peut être conclu en CDI ou en CDD. Ce contrat de travail est conclu entre l'employeur et le bénéficiaire de la convention individuelle CUI, pour un temps plein ou un temps partiel (minimum 20 heures hebdomadaires).

La rémunération doit être conforme aux dispositions légales et conventionnelles.

Un examen médical avant l'embauche est obligatoire pour les travailleurs handicapés ; pour les autres, il a lieu au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Chaque recrutement doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche auprès des services de l'organisme de recouvrement des cotisations du régime de sécurité sociale.

### UN CONTRAT DE TRAVAIL POUR QUEL PUBLIC ?

Le Conseil Général établit des CIE exclusivement pour des bénéficiaires du rSa inscrits dans une dynamique de recherche d'emploi.

### UN CONTRAT DE TRAVAIL POUR QUELS EMPLOYEURS ?

Tous les employeurs relevant du régime d'assurance chômage peuvent recourir au CIE : les groupements d'employeurs, les établissements industriels et commerciaux, les établissements agricoles, les offices publics ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations, etc.

Sont également concernés les employeurs en régime d'auto assurance, tels que les établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, les sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités ont une participation majoritaire, les chambres de métiers, les services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture, etc.



## LE CIE ENCADRÉ PAR UNE CONVENTION INDIVIDUELLE

Une convention fixe les modalités d'accompagnement professionnel de la personne, les actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience. Cette convention associe l'employeur, le bénéficiaire et le Président du Conseil Général lorsqu'elle concerne un bénéficiaire du rSa financé par le Département (dit « rSa socle »). Dans les autres cas – bénéficiaires du « rSa activité », voire autre cas non bénéficiaires du rSa mais en recherche d'emploi – la convention associe l'employeur, le bénéficiaire et l'Etat, via Pôle Emploi, la Mission locale et CAP Emploi.

Il ne peut être conclu de convention :

- Lorsque l'employeur a procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant la date d'embauche ;
- Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde ;
- Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

La convention initiale est de :

- 12 mois maximum pour un CDI ;
- 6 mois maximum pour un CDD renouvelable une fois pour 6 mois, à la condition d'un recrutement en CDI.



## DES AIDES POUR L'EMPLOYEUR

La convention conclue pour permettre une embauche en CIE ouvre droit, pour les employeurs concernés, à une aide financière.

Cette aide permet de prendre en charge une part de la rémunération, dans la limite de 40 %(\*) du SMIC horaire brut et dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail (35 heures).

Cette aide est versée mensuellement par l'Agence des Services et de Paiement et par le Conseil Général. Ce dernier verse une aide forfaitaire mensuelle égale à 88% du montant forfaitaire servant au calcul du rSa, applicable à un foyer composé d'une seule personne.

L'aide financière porte sur la durée de la convention individuelle.

### UNE RÉDUCTION DES CHARGES SOCIALES

Le CIE ouvre droit à une exonération des cotisations sociales patronales « Fillon » pour les salaires inférieurs à 1,6 SMIC. Si l'entreprise est située en ZRR (zone de revitalisation rurale), l'employeur devra opter soit pour l'exonération applicable à ce titre, soit pour l'aide au titre du CIE.

### FORMATIONS

Les formations sont réalisées dans le cadre du droit commun de la formation professionnelle continue des salariés.

(\*) Cette prise en charge est fixée par arrêté préfectoral.

